

=/JD/=

COPIE

LA COUR CONSTITUTIONNELLE, SIEGEANT EN MATIERE DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE, A RENDU L'ARRET SUIVANT :



R.CONST 2352

PREMIER FEUILLET

AUDIENCE PUBLIQUE DU VINGT-SIX FEVRIER DEUX MILLE VINGT-SIX

EN CAUSE

Requête de Monsieur KABENGELA ILUNGA Jean-Marie, en inconstitutionnalité de l'Arrêté ministériel n°001/CAB/ME/MIN/JGS/2024 du 11 juillet 2024 portant création de la commission mixte chargée du traitement des dossiers d'exécution des décisions de justice pour violation des articles 149 alinéa 3, 1^{er} alinéa 1^{er}, 62 alinéa 2, 202 point 36, littéra c et 134 de la Constitution.

Par requête signée le 25 octobre 2024 et reçue au greffe de la Cour constitutionnelle le 28 du même mois, Monsieur KABENGELA ILUNGA Jean-Marie, sollicite l'inconstitutionnalité de l'Arrêté ministériel n°001/CAB/ME/MIN/JGS/2024 du 11 juillet 2024 portant création de la commission mixte chargée du traitement des dossiers d'exécution des décisions de justice ainsi que de tous les actes pris en son exécution en ces termes :

«
« A Mesdames et Messieurs les Président et Juges
« de la Cour constitutionnelle
« à Kinshasa/Gombe

« Distingués plus hauts Juges,

« Je soussigné, le demandeur en inconstitutionnalité par voie d'action,
« ai l'honneur de vous soumettre pour contrôle de constitutionnalité, l'Arrêté
« ministériel n° 001/CAB/ME/MIN/JGS/2024 du 11 juillet 2024 portant
« création de la commission mixte chargée du traitement des dossiers
« d'exécution des décisions de justice.

« Avant de vous proposer le moyen d'inconstitutionnalité, je me fais le
« devoir de vous relater brièvement le contexte dans lequel j'ai pris
« connaissance de l'arrêté ici entrepris.

« I. Contexte dans lequel j'ai pris connaissance de l'arrêté entrepris

« Comme il est actuellement de notoriété publique que le Ministre de la
« Justice de la République Démocratique du Congo a choisi ce dernier temps
« que la plus part des actes officiels de son ministère sont portés à la
« connaissance du public par voie des réseaux sociaux en lieu et place du
« Journal officiel de la République Démocratique du Congo, organe habilité à
« cette fin ;

« Et souvent, c'est par voie de communiqué dit officiel d'un Directeur
« de cabinet dont on ne connaît ni les noms ni l'acte de nomination, que le



« contenu des actes du Ministre de la Justice est porté à la connaissance par
« voie des réseaux sociaux ;

«
« C'est aussi par voie des réseaux sociaux que personnellement j'ai
« notamment pris connaissance de l'arrêté dont références ici attaqué ;

«
« Ayant accédé audit arrêté par la voie sus-indiquée, je l'ai analysé en
« droit et l'ai trouvé entaché de beaucoup de violations des dispositions
« constitutionnelles.

«
« Mais avant de démontrer les différentes violations de la Constitution
« que j'ai retenues contre ledit arrêté, je me dois d'abord de justifier la
« compétence de la Cour constitutionnelle et la recevabilité de la démarche
« auprès de la juridiction constitutionnelle.

«
« II. De la compétence de la Cour constitutionnelle et de la recevabilité de
« la présente requête

«
« II. 1. De la compétence de la Cour constitutionnelle à connaître du
« présent recours

«
« La compétence de la Cour constitutionnelle de connaître du présent
« recours est assise sur les dispositions des articles 160 alinéa 1^{er} et 162
« alinéa 2 de la Constitution qui disposent respectivement que la Cour
« constitutionnelle est chargée du contrôle de la constitutionnalité des lois et
« des actes ayant force de loi et que toute personne peut saisir la Cour
« constitutionnelle pour inconstitutionnalité de tout acte législatif ou
« réglementaire ;

«
« Dans l'espèce, le recours est dirigé contre un acte réglementaire du
« Ministre de la Justice, à savoir un arrêté créant une commission mixte
« chargée du traitement des dossiers d'exécution des décisions de justice ;

«
« Cette matière rentre bel et bien dans la compétence matérielle de la
« Cour constitutionnelle qui se dira par conséquent, compétente de connaître
« du présent recours.

«
« II. 2. De la recevabilité du présent recours

«
« Introduit suivant la forme prévue aux articles 160 alinéa 1^{er} de la
« Constitution, 43 et 48 de la loi organique portant organisation et
« fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que 38 du Règlement
« intérieur de la Cour constitutionnelle, par le demandeur agissant par lui-
« même, la présente requête sera déclarée recevable ;

«
« En outre, au regard du respect de délai d'action prescrit par l'article
« 50 de loi organique sur la Cour constitutionnelle, la présente requête sera
« également reçue parce qu'introduite dans le délai légal, soit dans les six (6)
« mois de l'arrêté attaqué daté du 11 juillet 2024 ;



« En effet, suivant cette disposition légale, le recours visé à l'article 48
« ici dans l'espèce n'est recevable que s'il est introduit dans les six mois
« suivant la publication au Journal officiel ou suivant la date de sa mise en
« application ;

« La Cour constitutionnelle s'avisera de constater que l'arrêté ministériel
« attaqué n'a jamais été publié au Journal officiel et que s'agissant de la date
« de mise en application, il y a lieu de considérer d'abord du 12 août 2024,
« date à laquelle a été pris l'Arrêté n ° 32/CAB/ME/MIN/JGS/2024 du 12
« août 2024 portant nomination des membres de la Commission mixte
« chargée de veiller à la bonne exécution des décisions de justice et celle du
« 23 octobre 2024, où a été prise la Circulaire n ° 005/CNHJ/RDC/2024 du 23
« octobre 2024 portant rappel sur directives à suivre en matière d'exécution
« des décisions judiciaires par le Président national du Conseil National des
« Huissiers de justice, tous pris en exécution de l'arrêté critiqué ;

« En effet, par sa circulaire sus-indiquée, le Président national de l'Ordre
« National des Huissiers de Justice rappelle à tous les huissiers de la
« République Démocratique du Congo le strict respect de l'arrêté mis en cause
« en leur écrivant ceci : « Aucune décision de justice ne peut être exécutée, sur
« l'ensemble du pays où la profession d'huissier de justice est installée, sans
« l'avis favorable de la Commission mixte nationale ou provinciale chargée du
« traitement des dossiers d'exécution des décisions de justice instaurée par
« son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde
« des Sceaux. » ;

« Ainsi, fait dans le délai prescrit et dans la forme voulue tant par la loi
« que le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, le présent recours
« sera déclaré recevable et la Cour examinera les différentes violations de la
« Constitution y invoquées.

« III. De différentes violations des dispositions dont est entaché l'arrêté
« entrepris

« Premier grief : tiré de la violation de l'article 149 alinéa 3 de la Constitution,
« en ce que l'exécution des arrêts, des jugements ainsi que des
« ordonnances des Cours et Tribunaux est poursuivie au nom
« du Président de la République, alors que par l'arrêté ici
« entrepris, n'étant pas Président de la République, le Ministre
« de la Justice et Garde des Sceaux, s'immisce dans l'exécution
« des décisions de justice en créant une Commission dite mixte
« chargée du traitement des dossiers d'exécution des décisions
« de justice.

« Développements :

« L'article 149 alinéa 3 de la Constitution dispose expressément que les
« arrêts, jugements ainsi que les ordonnances des Cours et Tribunaux sont
« exécutés au nom du Président de la République ;



«
« Il découle de cette disposition constitutionnelle que la matière de
« l'exécution des décisions de justice est poursuivie au nom du Président de
« la République qui, s'il en était besoin, peut, par voie d'ordonnance, mettre
« en place des mécanismes institutionnels susceptibles de garantir la bonne
« exécution faite en son nom, des décisions de justice sans pour autant ni la
« bloquer ni la retarder ;

«
« Or, en scrutant le contenu de la note circulaire n ° 005/CNHJ/RDC/
« 2024 du 23 octobre 2024 portant rappel sur directives à suivre en matière
« d'exécution des décisions judiciaires émanant du Président national de
« l'Ordre national des huissiers de justice : « Aucune décision de justice ne
« peut être exécutée, sur l'ensemble du pays où la profession d'huissier de
« justice est installée, sans l'avis favorable de la Commission mixte nationale
« ou provinciale chargée du traitement des dossiers d'exécution des décisions
« de justice instaurée par son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre
« de la Justice et Garde des Sceaux. », la Cour se rendra compte que l'arrêté
« faisant l'objet du présent recours, a pour finalité de bloquer l'exécution des
« décisions de justice qui pourtant doivent être exécutées au nom du Président
« de la République ;

«
« Par ailleurs, il ressort de l'article 105 alinéa 3 du Code de procédure
« civile, le droit commun de procédure qu'un arrêté royal (entendons
« actuellement l'ordonnance du Président de la République) fixe la formule
« exécutoire à apposer sur l'expédition des jugements, ordonnances, mandats
« de justice et actes emportant exécution parée ;

«
« De cette disposition, il découle que seul le Président de la République
« peut, par voie d'ordonnance, instituer des mécanismes juridiques et
« institutionnels susceptibles de concourir à la bonne exécution des décisions
« de justice ;

«
« Ainsi, en s'accaparant d'une matière relevant de la compétence
« du Président de la République, le Ministre de la Justice a entaché son
« arrêté d'excès de pouvoir par la violation de l'article 149 alinéa 3 de la
« Constitution ;

«
« Un tel arrêté mérite d'être déclaré nul et de nul effet pour violation de
« la Constitution.

«
« Deuxième grief : tiré de la violation des articles 1^{er} alinéa 1^{er} et 62 alinéa 2
« de la Constitution, en ce que l'arrêté ministériel s'est écarté
« du respect de la Constitution et de la conformité aux lois de
« la République.

«
« Développements :

«
« L'article 1^{er} alinéa 1^{er} de la Constitution dispose que la République
« Démocratique du Congo est, dans ses frontières du 30 juin 1960, un Etat
« de droit ;

«



«
« Or, qui dit Etat de droit revient à dire un Etat dans lequel toute
« personne, gouvernant et gouverné sont soumis au respect de la règle de
« droit ;

«
« Or, le respect de la règle de droit est imposé à l'article 62 de la
« Constitution ;

«
« En effet, de l'article 62 de la Constitution il ressort une obligation pour
« toute personne de respecter la Constitution et de se conformer aux lois de
« la République ;

«
« Respecter la Constitution c'est ne pas la violer notamment dans son
« article 149 alinéa 3 qui dispose que les arrêts, jugements ainsi que les
« ordonnances des Cours et tribunaux sont exécutés au nom du Président de
« la République ;

«
« Se conformer aux lois de la République, c'est ne pas statuer par voie
« d'arrêté sur une matière qui relève de la compétence législative (article 202,
« point 36 litera c de la Constitution) ;

«
« Or, par arrêté mis en cause, le Ministre de la Justice s'est immiscé du
« non seulement dans le domaine du Président de la République au nom
« duquel les décisions de justice sont exécutées, mais aussi dans ceux de la
« loi, des tribunaux de grande instance et des tribunaux de paix, des
« parquets, des parties intéressées ainsi que des greffiers.

«
« Pour son non-respect de la Constitution et sa non-conformité à la loi,
« l'arrêté mis en cause viole l'article 62 alinéa 2 de la Constitution ; partant, il
« mérite d'être déclaré nul et de nul effet.

«
« Première branche : tirée de la violation des articles 66 alinéas 1 et 2 et 113
« de la Loi organique n ° 13/011-B du 11 avril 2013 portant
« organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre
« judiciaire, 109 du Code de procédure pénale, en ce que par l'arrêté ici critiqué, le Ministre de la
« Justice viole les dispositions légales attributives de
« compétences aux Tribunaux de grande instance et
« aux Tribunal de paix, au Ministère public, à la partie civile
« et au greffier selon le cas et ce, en conférant lesdites
« compétences à une Commission mixte, partant, ne
« conforme pas son acte ici , à la loi.

«
« **Développements :**

«
« L'article 66 de la Loi organique n ° 13/011-B du 11 avril 2013 portant
« organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre
« judiciaire dispose que le Ministère public surveille l'exécution des actes
« législatifs, des actes réglementaires et des décisions de justice, qu'il poursuit
« d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public ;

«
« Quant à l'article 109 du Code de procédure pénale, il dispose que
« l'exécution en matière pénale est poursuivie par le ministère public en ce qui



« concerne la peine de mort, la peine de servitude pénale, les dommages-
« intérêts prononcés d'office et la contrainte par corps, par la partie civile en
« ce qui concerne les condamnations prononcées à sa requête, par le greffier
« en ce qui concerne le recouvrement des amendes, des frais et du droit
« proportionnel ;

«
« Ainsi, en créant une Commission dite mixte chargée du traitement
« des dossiers d'exécution des décisions de justice, le Ministre de la Justice
« viole les dispositions légales invoquées en grief, en ce que par un acte
« réglementaire, il retire aux organes et personnes la compétence leur dévolue
« par la loi.

«
« Il ne fait donc l'ombre d'aucun doute qu'en ne conformant pas son
« arrêté à la loi ici invoquée, c'est en violation de l'article 62 alinéa 2 de la
« Constitution qu'un tel arrêté est pris. Il s'agit donc de la violation de la
« Constitution par ricochet.

«
« Deuxième branche : tirée de la violation de l'article 113 alinéa 1^{er} de la Loi
« organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant
« organisation, fonctionnement et compétences des
« juridictions de l'ordre judiciaire en ce que l'arrêté
« entrepris confisque la compétence légalement réservée
« par la loi aux tribunaux de grande instance et aux
« tribunaux de paix, pour l'attribuer à une Commission
« mixte de création réglementaire.

«
« Développements :

«
« L'article 113 alinéa 1^{er} du texte législatif cité à cette branche dispose
« que les tribunaux de grande instance connaissent de l'exécution de toutes
« décisions de justice, à l'exception de celle des jugements des tribunaux de
« paix qui relève de la compétence de ces derniers ;

«
« C'est en violation de ce texte législatif que l'article I^{er} de l'arrêté
« ministériel entrepris confie à la Commission mixte la compétence du
« traitement des actes d'exécution des décisions de justice, enlevant ainsi aux
« juridictions citées à cette disposition légale, leur compétence en matière de
« contentieux d'exécution des décisions de justice ;

«
« En violant l'article 113 du texte législatif ici pris au moyen, c'est en
« réalité en rébellion contre l'article 62 alinéa 2 de la Constitution que l'arrêté
« entrepris a été pris. Il mérite d'être déclaré nul et de nul effet.

«
« Troisième grief : tiré de la violation de l'article 202 point 36, litera c de la
« Constitution, en ce que le Ministre de la Justice a statué par
« voie d'arrêté sur une matière réservée à la compétence
« législative par la Constitution.

«
« Développements :

«
« L'article 202 point 36, litera c de la Constitution dispose que sans
« préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, les matières



« suivantes sont de la compétence exclusive du pouvoir central : 36. La
« législation notamment concernant : c) le Code d'organisation et de
« compétence judiciaires et le Code judiciaire ;

« Or, l'organisation judiciaire qui relève du domaine de la loi comprend
« l'administration de la justice, commence à partir des institutions et
« personnes appelées à rechercher les infractions et leurs auteurs, juger et
« exécuter les décisions de justice ;

« Ainsi, est entaché de violation de la Constitution un arrêté ministériel
« intervenu dans le domaine réservé à la compétence législative, tel est cas
« sous examen.

« Quatrième grief : tiré de la violation de l'article 134 de la Constitution, en
« ce que la création de la Commission dite mixte chargée du
« traitement des dossiers d'exécution des décisions de justice
« a pour conséquence, l'accroissement des dépenses publiques
« non assorti de propositions dégageant les recettes ou les
« économies correspondantes.

« Développements :

« L'article 134 de la Constitution dispose que les propositions de loi et
« les amendements formulés par les membres de l'Assemblée nationale ou du
« Sénat ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence
« soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou
« l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient assortis de
« propositions dégageant les recettes ou les économies correspondantes.

« Quoique cette disposition constitutionnelle concerne le pouvoir
« législatif, il est ici dans l'espèce, admis que ce qui est interdit au supérieur,
« pouvoir législatif, l'est à l'inférieur, le pouvoir exécutif.

« En effet, en créant la Commission dite mixte comprenant du personnel
« tant au niveau central qu'à celui provincial, le Ministre de la Justice aggrave
« la charge publique sans aucune proposition dégageant les recettes ou les
« économies correspondantes.

« Ainsi, autant il est interdit au législateur d'adopter les propositions
« de loi et les amendements qui auraient pour conséquence, la création ou
« l'aggravation d'une charge publique, autant cette interdiction s'impose au
« pouvoir exécutif.

« L'arrêté ministériel qui crée une charge publique sans recettes
« correspondantes, viole l'article 134 de la Constitution. Partant, il sera
« déclaré nul et de nul effet.

« De tout ce qui précède, il plaira à la Cour constitutionnelle de se
« déclarer compétente, de recevoir la présente requête et de déclarer nul et de
« nul effet, l'Arrêté ministériel n ° 001/CAB/ME/MIN/ JGS/2024 du 11 juillet
« 2024 portant création de la Commission mixte chargée du traitement des
« dossiers d'exécution des décisions de justice au motif qu'il est entaché



« d'excès de pouvoir résultant de la violation de la loi ainsi que tout autre acte
« pris en exécution de l'arrêté ministériel attaqué, notamment l'Arrêté
« ministériel subséquent n ° 32/CAB/ME/MIN/JGS/2024 du 12 août 2024
« portant nomination des membres de la. Commission mixte chargée de veiller
« à la bonne exécution des décisions de justice.

« Frais de justice comme de droit.

« Et ce sera justice.

Fait à Kinshasa, le 25/10/2024

Sé/Me KABENGELA ILUNGA Jean-Marie
Avocat et Doyen Hon. du Conseil de l'Ordre
du Barreau de Kinshasa/Matete et Conseil près
la Cour Pénale Internationale.
N°ONA : 1145

Ce recours fut enregistré et enrôlé dans le registre du greffe constitutionnel sous R.Const 2352 ;

Par ordonnance signée le 03 février 2025, Monsieur le Président de cette Cour désigna le Juge JALAR YUMA BAHATI Christian en qualité de rapporteur et par celle du 25 février 2026, il fixa ladite cause à l'audience publique du 26 du même mois ;

A l'appel de la cause à cette audience, aucune des parties ne comparut ni personne pour elles ;

Vérifiant l'état de la procédure, la Cour déclara la cause en état d'être examinée et elle accorda la parole au Procureur général représenté par le l'Avocat général Dieudonné KONGOLO qui donna lecture de son avis écrit tendant à ce qu'il plaise à la Cour de :

- Se déclarer compétente ;
- Dire la présente requête recevable et fondée ;
- Annuler l'Arrêté n°001/CAB/ME/MIN/JGS/2024 portant création de la Commission mixte chargée du traitement des dossiers d'exécution des décisions de Justice ;
- Dire qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais d'instance.

Sur ce, la Cour clôt les débats, prit la cause en délibéré et séance tenante prononça l'arrêt suivant :

*******ARRET*******

Par requête du 25 octobre 2024 déposée au greffe de la Cour constitutionnelle contre récépissé du 28 du même mois et enrôlée sous R.Const. 2352, Monsieur KABENGELA ILUNGA Jean-Marie, sollicite de cette

Cour de déclarer inconstitutionnel l'Arrêté ministériel n°001/CAB/ME/MIN/JGS/2024 du 11 juillet 2024 portant création de la commission mixte chargée du traitement des dossiers d'exécution des décisions de justice pris par le Ministre d'Etat en charge de la justice et garde des sceaux pour violation des articles 149 alinéa 3, 1^{er} alinéa 1^{er}, 62 alinéa 2, 202 point 36, littéra c et 134 de la Constitution.

Le requérant expose que cet acte du Ministre est inconstitutionnel en ce qu'il viole les articles 149 alinéa 3, 1^{er} alinéa 1^{er}, 62 alinéa 2, 202 point 36, littéra c et 134 de la Constitution ; 66 alinéas 1 et 2 et 113 de la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ; 109 du Code de procédure pénale et 105 alinéa 3 du Code de procédure civile.

Il sollicite de la Cour de déclarer cet arrêté nul et de nul effet ainsi que tout autre acte pris en exécution dudit arrêté, notamment l'Arrêté ministériel subséquent n° 32/CAB/ME/MIN/JGS/2024 du 12 août 2024 porta nomination des membres de la commission mixte chargée de veiller à la bonne exécution des décisions de justice.

A l'appui de sa requête, il a joint au dossier les copies des arrêtés ministériels susmentionnés ainsi que la note circulaire n°005/CNHJ/RDC/2024 du 23 octobre 2024 portant rappel sur directives à suivre en matière d'exécution des décisions judiciaires prise en exécution de l'arrête ministériel attaqué.

Examinant sa compétence, la Cour constitutionnelle relève qu'aux termes des articles 160 alinéa 1^{er} et 162 alinéa 2 de la Constitution, 43 et 48 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant son organisation et son fonctionnement ainsi que 54 et 59 alinéa 1^{er} de son Règlement intérieur du 10 août 2018, le contrôle de constitutionnalité exercé par elle ne porte que sur les actes législatifs et réglementaires des autorités administratives.

En l'espèce, elle observe que le requérant défère au contrôle de constitutionnalité l'Arrêté ministériel n°001/CAB/ME/MIN/JGS/2024 du 11 juillet 2024 portant création de la commission mixte chargée du traitement des dossiers d'exécution des décisions de justice qui est un acte réglementaire.

Dès lors, elle se déclarera compétente.

Par contre, elle déclinera sa compétence quant à l'examen de la violation des articles 66 alinéas 1 et 2 et 113 de la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, 109 du Code de procédure pénale et 105 alinéa 3 du Code de procédure civile qui ne rentrent pas dans la sphère de sa compétence.

Examinant la recevabilité de la requête, la Cour note qu'ii se dégage de la combinaison des articles 50 et 88 alinéa 2 de la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant son organisation et son fonctionnement et 91 de son Règlement intérieur que pour être déclarée recevable, la requête doit



notamment indiquer les nom, qualité et adresse du requérant ainsi que l'objet et les moyens de la demande; en outre, elle doit être dactylographiée et signée par la partie elle-même ou par un avocat dûment mandaté et introduite dans le délai de 6 mois suivant la publication de l'acte au Journal officiel ou suivant la date de sa mise en application.

En l'espèce, elle constate que la requête qui la saisit est signée par le requérant lui-même et dactylographiée. En plus, elle renseigne ses nom, qualité et adresse ainsi que l'objet et les moyens de la demande.

Déposée le 28 octobre 2024 au greffe et visant l'inconstitutionnalité de l'arrêté ministériel du 11 juillet de la même année, la requête a été introduite dans le délai légal de six mois.

Dès lors, elle sera dite recevable.

Quant au fond, le requérant développe quatre moyens d'inconstitutionnalité contre l'Arrêté ministériel n°001/CAB/ME/MIN/JGS/2024 du 11 juillet 2024 portant création de la commission mixte chargée du traitement des dossiers d'exécution des décisions de justice.

Le premier moyen est tiré de la violation de l'article 149 alinéa 3 de la Constitution.

Le requérant précise que cette disposition constitutionnelle prévoit que les arrêts, jugements ainsi que les ordonnances des Cours et tribunaux sont exécutés au nom du Président de la République.

Qu'il en découle, poursuit-il, que la matière de l'exécution des décisions judiciaires est poursuivie au nom du Président de la République qui, s'il en est besoin, peut, par voie d'ordonnance, mettre en place des mécanismes institutionnels susceptibles de garantir la bonne exécution faite en son nom, des décisions de justice sans pour autant ni la bloquer ni la retarder.

Il ajoute que de l'article 105 alinéa 3 du Code de procédure civile qui impose la formule exécutoire sur l'expédition des jugements, ordonnances, mandats de justice et actes emportant exécution parée, il découle que seul le Président de la République peut par voie d'ordonnance, instituer des mécanismes juridiques et institutionnels susceptibles de concourir à la bonne exécution des décisions de justice.

Qu'en s'accaparant d'une matière relevant de la compétence du Président de la République, le Ministre de la justice a entaché son arrêté d'excès de pouvoir par violation de l'article 149 alinéa 3 de la Constitution.

La Cour dira ce moyen fondé.

En effet, elle note que les articles 149 alinéa 4 plutôt que l'alinéa 3 évoqué par le requérant et 151 alinéa 1^{er} de la Constitution disposent respectivement : « les arrêts et les jugements ainsi que les ordonnances des



Cours et Tribunaux sont exécutés au nom du Président de la République » ; « le pouvoir exécutif ne peut donner d'injonction au juge dans l'exercice de sa juridiction, ni statuer sur les différends, ni entraver le cours de la justice, ni s'opposer à l'exécution d'une décision de justice ».

En l'espèce, elle observe que l'arrêté attaqué a pour objectif d'instaurer un contrôle a priori et de censurer l'exécution des décisions de justice en ce qu'il institue une commission mixte chargée du traitement des actes d'exécution des décisions de justice d'une part et d'autre part, que la note circulaire n°005/CNHJ/RDC/2024 du 23 octobre 2024 prise en exécution dudit arrêté soumet l'exécution des décisions judiciaires à l'obtention de son avis favorable.

Elle conclut à la violation des articles 149 alinéa 3 et 151 alinéa 1^{er} de la Constitution.

Le deuxième moyen est tiré de la violation des articles 1^{er} alinéa 1^{er} et 62 alinéa 2 de la Constitution, 66 alinéas 1 et 2 et 113 de la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire et 109 du Code de procédure pénale.

Le requérant expose ce moyen en deux branches :

Dans la première, il soutient que la République en tant qu'Etat de droit suppose que toute personne est soumise au respect des lois et doit s'y conformer.

Il ajoute que le Ministre de la Justice s'est immiscé non seulement dans le domaine du Président de la République au nom duquel les décisions de justice sont exécutées, mais aussi dans celui de la loi qui ne lui attribue pas la compétence en matière d'exécution des décisions des Cours et tribunaux.

Dans la deuxième, il relève que l'arrêté visé a été pris en violation des articles 66 alinéas 1 et 2 et 113 alinéa 1^{er} de la Loi organique n° 13/011-9 du 11 avril 2023 portant organisation, fonctionnement et compétences juridictions de l'ordre judiciaire et 109 du Code de procédure pénale en ce que le Ministre de la Justice a violé les dispositions légales susvisées qui attribuent la compétence en matière d'exécution des décisions judiciaires aux tribunaux de paix et de grande instance ainsi qu'au Ministère public en la conférant à une commission mixte instituée par lui.

La Cour dira ce moyen fondé.

A l'examen de la première branche de ce moyen, la Cour souligne que les articles 1^{er} alinéa 1^{er} et 62 alinéa 2 de la Constitution disposent d'une part que la République Démocratique du Congo est un Etat de droit et d'autre part impose à toute personne le respect de la loi fondamentale et des lois de la République.



En l'espèce, le préambule de l'arrêté déféré n'indique nullement que son projet a été soumis et débattu en Conseil des ministres sous la direction et la coordination de la Première ministre.

Par rapport à la seconde branche, elle déclinera sa compétence quant à la violation des articles 66 alinéas 1 et 2, 113 de la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire et 109 du Code de procédure pénale comme dit lors de l'examen de sa compétence.

Exposant le troisième moyen tiré de la violation de l'article 202 point 36 lettre c de la Constitution, le requérant allègue que le Ministre de la Justice a réglementé par voie d'arrêté sur une matière reconnue au domaine législatif par la Constitution.

Dans son développement, il explique que l'organisation judiciaire qui relève du domaine de la loi comprend l'administration de la Justice, les institutions et les personnes appelées à rechercher les infractions et leurs auteurs, les juger et à exécuter les décisions de justice.

Que cet arrêté ministériel, intervenu dans le domaine de la loi, viole la Constitution.

Elle le dira fondé.

En effet, il ressort de la lecture de l'article 202 point 36 lettre c de la Constitution que les matières contenues dans le Code d'organisation et de compétence judiciaires et le Code judiciaire relèvent de la compétence exclusive du pouvoir central.

Elle note que, quand bien même que le Ministre d'Etat en charge de la justice et garde des sceaux soit membre du pouvoir central et ait le pouvoir d'agir par voie réglementaire conformément à l'article 93 de la Constitution qui dispose : « le ministre est responsable de son département, il applique le programme gouvernemental dans son ministère, sous la direction et la coordination du premier ministre. Il statue par voie d'arrêté », il est dépourvu du pouvoir de réglementer dans les matières qui relèvent du domaine de la loi.

En l'espèce, elle relève que l'arrêté déféré viole la disposition susvisée en ce qu'il réglemente une matière relevant du domaine de la loi, en l'occurrence la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.

Elle dira ce moyen fondé.

S'agissant du quatrième moyen tiré de la violation de l'article 134 de la Constitution, il affirme que la création de la commission mixte chargée du traitement des dossiers d'exécution des décisions de justice par l'arrêté attaqué et la signature de celui n° 32/CAB/ME/MIN/JGS/2024 du 12 août



2024 portant nomination des membres de la commission mixte chargée de veiller à la bonne exécution des décisions de justice ont pour conséquence, l'accroissement des charges publiques sans recettes correspondantes.

Elle dira davantage ce moyen fondé.

En effet, l'article 134 de la Constitution dispose : « les propositions de loi et les amendements formulés par les membres de l'Assemblée nationale ou du Sénat ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient assortis de propositions dégageant les recettes ou les économies correspondantes.

La Cour note que l'arrêté incriminé n'est pas l'œuvre de l'une des chambres législatives, en l'occurrence l'Assemblée nationale ou le sénat, mais plutôt d'un membre du gouvernement à savoir, le ministre d'Etat en charge de la Justice et Garde des Sceaux.

Elle constate que effectivement l'arrêté 32/CAB/ME/MIN/JGS/2024 du 12 août 2024 portant nomination des membres de la commission mixte chargée de veiller à la bonne exécution des décisions de justice crée et aggrave une charge publique par la nomination de sept membres qui composent cette commission sans aucune proposition dégageant les recettes correspondantes.

La procédure étant gratuite suivant l'article 96 alinéa 2 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, il n'y aura pas lieu à paiement des frais d'instance.

C'EST POURQUOI ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 1^{er} alinéa 1^{er}, 62 alinéa 2, 134, 149 alinéa 3, 160 alinéa 1^{er}, 162 alinéa 2 et 202 point 36, littéra c ;

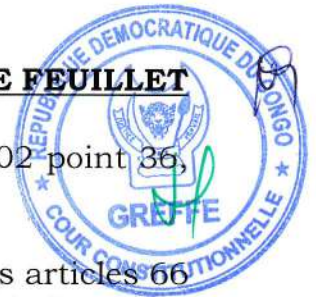
Vu la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement en ses articles 43, 48, 88 et 96 alinéa 2 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle du 10 août 2018, spécialement en ses articles 54, 59 et 91 alinéa 2 ;

La Cour constitutionnelle siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité ;

Après avis du Procureur général ;

- Se déclare compétente quant à l'examen de l'inconstitutionnalité de l'Arrêté ministériel n°001/CAB/ ME/MIN/JGS/2024 du 11 juillet 2024 portant création de la commission mixte chargée du traitement des dossiers d'exécution des décisions de justice pour violation des articles 1^{er} alinéa 1^{er},



62 alinéa 2, 134, 149 alinéa 3, 160 alinéa 1^{er}, 162 alinéa 2 et 202 point 36, littéra c de la Constitution ;

- Décline sa compétence en ce qui concerne la violation des articles 66 alinéas 1 et 2 et 113 de la Loi organique n° 13/0118 du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ; 109 du Code de procédure pénale et 105 alinéa 3 du Code de procédure civile ;

- Dit recevable et fondée la présente requête ;

- Déclare les Arrêtés ministériels n° 001/CAB/ME/MIN/JGS/2024 du 11 juillet 2024 portant création de la commission mixte chargée du traitement des dossiers d'exécution des décisions de justice et n° 32/CAB/ME/MIN/JGS/2024 du 12 août 2024 portant nomination des membres de la commission mixte chargée de veiller à la bonne exécution des décisions de justice contraires à la Constitution et partant nuls et de nuls effets ;

- Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais d'instance ;

- Dit que le présent arrêt sera signifié au requérant, au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat, à la Première ministre et qu'il sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ainsi qu'au Bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle.

La Cour a ainsi délibéré et statué à l'audience publique de ce 26 février 2026 à laquelle ont siégé Mesdames et Messieurs KAMULETA BADIBANGA Dieudonné, Président ; BOKONA WIIPA BONDJALI François, KALUME ASENKO CHEUSI Alphonsine, JALAR YUMA BAHATI Christian, LUMU MBAYA Sylvain, MANDZA ANDIA Dieudonné, ODIO NONDE Marthe et KAHINDO NGURU Aristide, Juges ; en présence du Procureur général représenté par l'Avocat général Dieudonné KONGOLO, avec l'assistance de Madame Viviane NGALULA, greffière du siège.

Le Président,

Sé/KAMULETA BADIBANGA Dieudonné

Les Juges,

Sé/BOKONA WIIPA BONDJALI François ;

Sé/KALUME ASENKO CHEUSI Alphonsine ;

Sé/JALAR YUMA BAHATI Christian ;

Sé/LUMU MBAYA Sylvain ;

Sé/MANDZA ANDIA Dieudonné ;

R.CONST 2352

QUINZIEME FEUILLET



Sé/ODIO NONDE Marthe ;

Sé/KAHINDO NGURU Aristide ;

**La greffière,
Sé/Viviane NGALULA**

Pour copie certifiée conforme à l'original,

Fait à Kinshasa, le *13/05/2026*

Le Greffier en Chef,

LN **LOUTONADIO KUKALA Théophile.-**

Secrétaire Général

